

Les Compagnons d'Eole asbl

Statuts coordonnés au 27/04/2013

TITRE Ier. – Dénomination, siège, but, durée

Article 1^{er}. L'association sans but lucratif fondée le 14 août 1998 conformément à la loi du 27 juin 1921, porte la dénomination : « Les Compagnons d'Eole ».

Article 2. Le siège de l'association est situé Rue du Vieux Pavé d'Asquempont 46 à 1460 Ittre, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut être transféré en tout autre lieu en Région Wallonne sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3. L'association a pour but de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et plus particulièrement de l'énergie éolienne, en fournissant de l'aide technique et administrative aux auto-constructeurs et aux auto-producteurs d'énergie renouvelables, ainsi qu'en participant à la recherche, l'expérimentation, l'information de tout ce qui a trait aux énergies renouvelables. Elle pourra posséder tous biens meubles et immeubles utiles à sa réalisation.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée ; chaque exercice commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE II.- Membres, admissions, sorties, cotisations

Article 5. Le nombre de membres tel que prévu par la loi ne peut être inférieur à quatre.

Article 6. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents ; seuls les membres effectifs ont un droit de vote aux assemblées générales. Pour être membre effectif, il faut être de la nationalité d'un quelconque pays de l'Union Européenne, ou être d'une nationalité extra-européenne et être inscrit au registre de la population en Belgique. Trois cinquièmes des membres effectifs doivent cependant être de nationalité belge.

Article 7. L'admission des membres effectifs est décidée souverainement par le conseil d'administration ; un éventuel refus ne doit pas être motivé.

Article 8. Ne peuvent se prévaloir de la qualité de membres effectifs que ceux qui figurent sur la liste déposée annuellement au greffe du tribunal compétent.

Article 9. En cas de démission ou d'exclusion, les membres ou les administrateurs, ainsi que leurs héritiers ou ayant droit, ne disposent d'aucun droit sur le fonds social, ni sur ce qui est propriété, usufruit ou droit réel de l'association ; ils ne pourront réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10. Tous les membres de l'association sont astreints à une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale pour l'exercice suivant, sans que cette cotisation ne puisse dépasser cent euros.

Article 11. Sont réputés démissionnaires les membres qui n'ont pas payé leur cotisation au moins quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire prévue chaque année dans le courant du premier semestre.

TITRE III. – Administration, gestion journalière

Article 12. L'association est administrée par le conseil d'administration composé de minimum trois et de maximum dix administrateurs nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'assemblée générale peut révoquer à tout moment le mandat d'un administrateur.

Article 13. Le conseil d'administration peut choisir parmi les membres ou les membres du personnel un administrateur délégué chargé de la gestion journalière ; celui-ci peut être à tout moment déchargé de sa mission.

Article 14. Le conseil d'administration se choisit un président, un vice-président et un secrétaire chargé d'établir un rapport circonstancié de chaque réunion.

Article 15. Le conseil d'administration gère les affaires journalières de l'association, et la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Article 16. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Le président ou, en son absence, le vice-président préside la réunion ; en leur absence, c'est le plus âgé des administrateurs qui préside.

Article 17. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 18. Les décisions du conseil d'administration mettant en cause des personnes se prennent à bulletins secrets.

Article 19. En cas de vacance d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, le président désigne un suppléant jusqu'à la prochaine assemblée générale qui choisira le remplaçant.

Article 20. Au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale d'approbation des comptes, le conseil d'administration arrêtera les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Il préparera en outre un rapport d'activité. Ces documents seront transmis aux membres effectifs en même temps que leur convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Article 21. Les fonctions exercées à l'association ne sont pas rémunérées. Le régime du bénévolat est de rigueur, et seules les dépenses occasionnées dans l'exercice d'un mandat écrit, délivré expressément par le conseil d'administration ou par l'administrateur délégué, peuvent être mises à charge de l'association. Elles devront être justifiées par pièces probantes.

Article 22. Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle ; ils ne sont responsables que de l'exécution gracieuse de leur mandat dans la limite des dispositions légales.

Article 23. Le conseil d'administration est compétent :

- pour ouvrir au nom de l'association des comptes bancaires nécessitant la signature de deux administrateurs non apparentés;
- pour emprunter, prendre ou mettre en location tous biens meubles et immeubles ;
- pour refuser ou accepter tout apport financier, subside, legs ou donation.

Le conseil d'administration peut engager du personnel et fixe ses attributions et rémunérations éventuelles ; il peut également mettre fin à tout contrat d'emploi.

Il établit et/ou modifie le règlement d'ordre intérieur éventuel dans lequel peut notamment être accordée à l'administrateur délégué une autonomie de gestion financière plafonnée pour les achats courants ainsi que pour le versement des salaires et charges y afférents.

TITRE IV. – Assemblée générale

Article 24. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est convoquée chaque année en assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre de l'exercice. Elle se réunit en assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, ou sur convocation du conseil d'administration.

Article 25. L'assemblée générale est seule compétente pour :

- modifier les statuts, et les interpréter ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- approuver les comptes et budgets annuels
- décider de la dissolution volontaire de l'association ;
- décider de l'exclusion de membres effectifs ou adhérents ;

- prendre toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

Article 26. Les convocations sont adressées à tous les membres effectifs ayant droit de vote et en ordre de cotisation, par courrier postal ou électronique du président ou de l'administrateur délégué, et par la voie du bulletin trimestriel ; elles contiennent l'ordre du jour détaillé des résolutions qui seront soumises au vote.

Un membre effectif empêché pourra se faire représenter par un autre membre effectif ; sa procuration devra être présentée au président et validée par celui-ci avant le début de la réunion. Nul ne pourra représenter plus de dix pourcent des membres effectifs.

Article 27. L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que sur les seuls points repris à l'ordre du jour ; les décisions prises seront consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire rapporteur à l'assemblée générale. Les membres et les tiers ayant un intérêt légitime pourront en prendre connaissance, sans déplacement, au siège de l'association ; ils pourront en obtenir copie conforme signée par deux administrateurs à prix coûtant. En outre, toutes les décisions sont portées à la connaissance des associés par la voie du bulletin trimestriel.

Article 28. Les décisions concernant les personnes ou les modifications de statuts requièrent la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs de l'association, présents ou représentés, et se prennent toujours à bulletins secrets.

Article 29. Les décisions concernant les buts, ou objets de l'association doivent se prendre à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale.

Article 30. Lorsque le quorum requis légalement ou statutairement n'est pas atteint pour prendre une décision, une nouvelle assemblée sera convoquée et les décisions y seront valablement adoptées à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Article 31. Les documents mentionnés à l'article 20 sont également consultables par tous les membres adhérents au siège de l'association.

TITRE V. – Dissolution

Article 32. Dans tous les cas de dissolution, l'actif net restant après apurement du passif sera affecté par les liquidateurs désignés ou, à défaut, par l'assemblée générale à toute autre association poursuivant les mêmes buts ou dont l'objet s'en rapproche le plus.

* * * * *